

(e) Le terme "Inspecteur" signifie l'Inspecteur des Bâtiments pour la Cité de Montréal, ou son représentant dûment autorisé.

(f) Le terme "Commission" signifie la Commission des Incendies et de l'Éclairage du Conseil de Ville.

Section 4. Personne ne devra fabriquer du pétrole, du naphthe, de la benzine, de la kérosine, de la gazoline, de l'huile de bitume, de la térébenthine, du vernis, de l'alcool ou autres substances très combustibles, si ce n'est dans un bâtiment à l'épreuve du feu, dont les ouvertures devront être pourvues de portes à l'épreuve du feu, de la manière prescrite dans le présent règlement, et dont les jours et les ventilateurs devront être pratiqués dans le toit; ce bâtiment devra avoir une cheminée de telle hauteur et à telle distance des autres bâtiments qui seront approuvées par l'Inspecteur, et il ne devra être érigé ou employé qu'après qu'un permis aura été accordé à cet effet par le Conseil de la manière ci-après prescrite.

Section 5.—On ne pourra emmagasiner, fabriquer ou tenir en vente aucun des liquides susdits au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment dans lequel lesdits liquides seront tenus et emmagasinés, à moins que l'on ne se conforme aux dispositions des sections régissant l'usage et l'emmagasinage des drogues et substances chimiques, et les précautions voulues devront être prises pour empêcher ces liquides de se répandre en dehors des lieux où ils seront ainsi tenus ou emmagasinés.

Section 6.—On ne pourra emmagasiner ou tenir en vente aucun des liquides ci-dessus en quantité excédant cent (100) gallons, ni aucune des substances explosibles ci-dessus mentionnées, si ce n'est dans un bâtiment ou local approuvé par l'Inspecteur, et qu'après qu'un permis à cet effet aura été obtenu du Conseil de la manière ci-après prescrite. On ne devra se servir de lampes de sûreté dans les pièces des bâtiments où des liquides ou des substances explosibles de ce genre seront emmagasinés ou tenus en vente.

Section 7.—Personne ne devra établir ou employer une chaudière à vapeur, une machine à vapeur, un moteur à pétrole, à gaz, à gazoline, à naphthe, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cinq (5) chevaux-vapeur ou plus, dans aucun bâtiment, une scierie, une manufacture de meubles, une fonderie, un magasin de meubles ou une forge dans un bâtiment quelconque, avant d'avoir obtenu un permis à cet effet du Conseil, de la manière ci-après prescrite.

Section 8.—Personne ne devra occuper ou employer une cour ou un lot pour l'emmagasinage ou la vente de bois de construction, de bois de charpente, de bois de corde, de foin ou de paille, avant d'avoir obtenu un permis à cet effet du Conseil, de la manière prescrite dans les sections 9, 10 et 11 du présent règlement.

Section 8a. La permission d'occuper un ou plusieurs lots pour l'emmagasinage et la vente de bois de construction, de bois de charpente, de bois de corde, de foin ou de paille qui sera accordée par le Conseil sera sujette aux conditions suivantes :

1.—Il ne sera pas permis d'empiler du bois de construction ou de chauffage, du foin ou de la paille en deça de trois (3) pieds des constructions avoisinantes et de deux (2) pieds des clôtures environnantes, cet espace devra être constamment tenu libre de tous déchets, débris et autres obstructions.

2.—Le propriétaire ou l'occupant d'un lot ou de lots où seront emmagasinés ou vendus du bois de construction, du bois de chauffage, de la paille ou du foin pourra ériger les constructions suivantes (pourvu qu'un permis de construction soit au préalable obtenu de l'Inspecteur des Bâtiments) : (a) un bureau de pas plus de cent vingt (120) pieds en superficie, d'un étage et de pas plus de douze (12) pieds en hauteur; ce bureau pourra être construit en bois avec la toiture et les côtés recouverts de matériaux incombustibles; (b) autant de remises qu'il sera nécessaire, suivant les instructions de l'Inspecteur des Bâtiments, pourvu que ces remises n'aient pas plus de quinze (15) pieds en hauteur et que la toiture et les côtés, sauf les portes, soient recouverts de matériaux incombustibles.

3.—Le propriétaire ou l'occupant de tel lot ou lots devra fournir à l'Inspecteur des Bâtiments un plan montrant la disposition des différentes constructions et les chemins dans ces cours à bois, à paille ou à foin, et ce plan sera annexé à sa demande.

Section 9.—Toute personne qui désirera ériger ou employer un bâtiment ou un local quelconque pour la vente ou l'emmagasinage des articles du genre de ceux mentionnés dans le présent règlement et dans les quantités spécifiées dans ledit règlement, ou qui désirera établir une chaudière à vapeur, une fournaise, un moteur à pétrole, à gaz, à gazoline, à naphthe, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cinq (5) chevaux-vapeur ou plus, une scierie, une manufacture de meubles, une fonderie, un magasin de meubles ou une forge, tels que décrits dans ce règlement, devra demander par écrit, au Conseil, permission de ce faire. Il faudra décrire l'article que l'on se proposera de

(e) "Inspector" means the Inspector of Buildings for the City of Montreal, or his duly authorized representative.

(f) "Committee" means the Fire and Light Committee of the City Council.

Section 4.—No person shall manufacture petroleum, naphtha, benzine, kerosine, gasoline, coal oil, turpentine, varnish, alcohol or other highly combustible material except in a fire-proof building, the openings in which shall be fitted with fire-proof doors, as provided for in this by-law, and in which the openings for light and ventilation shall be placed in the roof; said building shall have a chimney of such height and at such distance from other buildings as may be approved by the Inspector, and such buildings shall not be erected or used until a permit to do so has been obtained from the Council, as hereinafter provided.

Section 5.—It shall not be lawful to store, manufacture or keep for sale any of the liquids aforesaid above the ground storey of the building in which the same is kept or stored except as provided for in sections regulating the use and storage of drugs and chemicals, and proper precautions shall be taken to prevent the overflow of such liquids beyond the premises wherein the same are kept or stored.

Section 6.—No person shall store or keep for sale any of such liquids in any quantity exceeding one hundred (100) gallons or any of the explosives above mentioned, except in buildings or premises approved of by the Inspector, and then only after a permit to do so has been obtained from the Council, as hereinafter provided. No other but safety lamps shall be used in the rooms of the buildings where such liquids and explosives are stored or sold.

Section 7.—No person shall erect or use any steam boiler, steam engine, coal oil, gas, gasoline, naphtha, electric, or other motor of five (5) horse power and over, in any building, or any saw-mill, furniture factory, foundry, furniture shop or blacksmith's shop in any building, without having first obtained a permit to do so from the Council, as hereinafter provided.

Section 8.—No person shall use or occupy any yard or lot for the storage or sale of timber, lumber, cord-wood, hay or straw, without having first applied to the Council, and obtained a permit to do so, as provided in sections 9, 10 and 11 of this by-law.

Section 8a.—The permission to occupy one or more lots for the storage and sale of lumber, timber, cordwood, hay or straw, after being granted by the Council, shall be subject to the following conditions :

1.—No timber, fire-wood, hay or straw shall be piled within three (3) feet from the surrounding buildings and two (2) feet from the surrounding fences, such space to be always kept free from all rubbish, refuse or other obstructions.

2.—The owner or occupant of a lot or lots where timber, fire-wood, hay or straw is stored may erect the following structures (provided a building permit be previously obtained from the Building Inspector) : (a) an office of not more than one hundred and twenty (120) feet in area, of one storey and not more than twelve (12) feet high; such office may be built of wood, with roof and sides covered with incombustible material; (b) as many sheds as may be required according to the instructions of the Building Inspector, provided that such sheds be not more than fifteen (15) feet high and that the roof and sides thereof, excepting the doors, be covered with incombustible material.

3.—The owner or occupant of such lot or lots shall furnish to the Building Inspector a plan showing the distribution of the different structures as well as the roads in said timber, hay or straw yards, such plan to be annexed to his application.

Section 9.—Any person wishing to erect or use a building or any premises for the sale or storage of the articles described in this by-law and in quantities specified in said by-law, or who wishes to erect a steam boiler, steam engine, furnace, gas, coal oil, gasoline, naphtha, electric or other motor of five (5) horse power and over, sawmill, furniture factory, foundry, furniture shop or blacksmith's shop, as described in this by-law, shall make an application in writing to the Council for permission to do so, and in said application shall describe the article to be sold or stored, and the building or premises to be used for said